



Ville
de
THEOULE-SUR-MER

POLICE MUNICIPALE

ARRETE PM/24-0066

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 1^{er} JUN 2024 AU 31 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.644-5-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à l'ivresse publique, et 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs, ;

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par la Police Municipale pour ces motifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, la consommation de boissons alcoolisées sera interdite du 1er juin 2024 au 31 décembre 2024 dans les lieux suivants :

- plages publiques et sentier du littoral, de la base nautique à la Pointe de l'Aiguille,
- place Général Bertrand et abords sur vingt-cinq (25) mètres,
- avenue et place Charles Dahon et abords sur vingt-cinq (25) mètres,
- sur le domaine portuaire du territoire communal,

- aux abords des groupes scolaires, aires de jeux d'enfants et de la structure multi accueil « Aurélia »,
- sur l'ensemble des parkings publics du territoire communal

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants,
- les lieux de manifestations locales où la consommation de boissons alcoolisées a été autorisée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint en charge de la Sécurité, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La-Napoule, Théoule-Sur-Mer et Pégomas, les agents de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Théoule-Sur-Mer, le 21 mai 2024



Thierry SAES
Adjoint, délégué à la Sécurité